

AIDE EN LIGNE – FORMULAIRE n° 3519

ENTREPRISES DEVANT UTILISER L'IMPRIMÉ N° 3519

Ce formulaire est destiné à être utilisé :

- par les entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel (ou ayant choisi de déclarer selon les modalités de ce régime) ;
- par les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- par les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, uniquement lorsqu'elles demandent un remboursement provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations d'un montant au moins égal à 760 € en fin d'exercice, la demande de remboursement du crédit tenant compte de la taxe déductible sur services et biens autres qu'immobilisations s'effectue directement sur la déclaration annuelle n° 3517 CA12 / CA12 E.

Attention : les entreprises membres d'un groupe de consolidation du paiement de la TVA et des taxes assimilées, tel que défini à l'article 1693 ter du CGI, ne peuvent pas solliciter le remboursement de crédits de TVA nés pendant l'application du régime de groupe. Seul le redevable du groupe peut en solliciter le remboursement.

RÈGLEMENTATION

La TVA qui a grevé les éléments du prix des opérations réalisées par les entreprises redevables de la TVA est déductible non seulement lorsque les opérations sont effectivement soumises à la TVA mais également lorsqu'il s'agit d'exportations ou de livraisons intracommunautaires de produits passibles de cette taxe ou d'autres opérations relevant du commerce extérieur.

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée sur la taxe due peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par les articles 242-0-A à 242-0-K de l'annexe II au Code général des impôts.

La procédure est ouverte à toutes les entreprises et s'applique à l'issue de chaque mois ou trimestre civil :

- dépôt au titre des onze premiers mois ou des trois premiers trimestres civils : le crédit à rembourser doit être au moins égal à **760 €** ;
- dépôt au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil : le crédit à rembourser doit être au moins égal à **150 €**.

IMPUTATION DU REMBOURSEMENT SUR UNE ÉCHÉANCE FUTURE

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n°3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site impots.gouv.fr.

DÉLAIS

DOCUMENTS À JOINDRE OU À MENTIONNER À LA PRÉSENTE DEMANDE

-- **DÉLAIS** : En principe dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TVA (n° 3310CA3) faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé ; au cours du mois suivant le semestre considéré pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

- DOCUMENTS À TRANSMETTRE :

–

– **mandat** si le signataire de la demande n'est pas le redevable, lors de la première demande ou en cas de changement de mandataire (le mandat doit être exprès et établi ou enregistré antérieurement à la date de souscription de la demande). Ce mandat doit être impérativement produit sous forme d'un acte authentique dans les cas de remboursement au nom du représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire pour toute somme excédant 5 300 € ; en deçà, un acte sous seing privé est admis ;

- Pour les **entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition** sollicitant un remboursement provisionnel de la TVA ayant grevé leurs acquisitions d'immobilisations, **l'original des factures est exigé**. Ces documents doivent donc être envoyés au service des impôts des entreprises compétent.

- DOCUMENTS À COMMUNIQUER:

- En cas de première demande de remboursement ou de changement de compte, vos coordonnées bancaires doivent être indiquées : IBAN, titulaire du compte... ;

- **lorsqu'il s'agit de la première demande présentée par une entreprise nouvelle**, l relevé des **5 factures d'achats les plus importantes** comportant les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, la date et le montant de TVA doivent être mentionnés dans le cadre réservé à la correspondance,.

TÉLÉTRANSMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Depuis le **1er octobre 2014**, toutes les entreprises devront obligatoirement télétransmettre leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ce service de télédéclaration est offert à toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères gérées par la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services généraux, qui sont soumises aux mêmes obligations en matière de téléprocédures que les entreprises établies en France.